

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): Quand ledit bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

Des voix: Maintenant!

M. Grégoire: Non!

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): A la prochaine séance de la Chambre?

M. Grégoire: A la prochaine séance de la Chambre.

LA LOI SUR LES BANQUES D'ÉPARGNE DE QUÉBEC

REVISION DÉCENNALE ET MAINTIEN DES POUVOIRS

L'hon. Walter L. Gordon (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour examiner le projet de résolution suivant:

Qu'il est opportun de présenter une mesure prévoyant la révision décennale de la loi sur les banques d'épargne de Québec et le maintien en vigueur des pouvoirs des banques d'épargne existantes jusqu'au 1^{er} juillet 1975 et décrétant en outre certains changements relatifs à l'application de la loi.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Batten.)

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, le bill se fondant sur ce projet de résolution prévoit la révision de la loi sur les banques d'épargne de Québec, sous le régime de laquelle fonctionnent deux banques d'épargne, l'une à Montréal et l'autre dans la ville de Québec. Ce projet de loi suit, chaque fois qu'il convient, des dispositions semblables du projet de loi visant à modifier la loi sur les banques, et un grand nombre des changements administratifs proposés dans ce bill-là ont été également ajoutés dans celui-ci. Je serai heureux de fournir des explications plus détaillées lorsque le projet de loi sera présenté à la Chambre en vue de la deuxième lecture; quand il aura subi la deuxième lecture, je proposerai qu'il soit déposé au comité de la banque et du commerce.

M. le président suppléant: Le projet de résolution est-il adopté?

M. Howard: Monsieur le président, puisque nous sommes en comité, je pense que le Règlement nous permettra de poser une question au ministre, à laquelle, s'il en a le temps, il pourra, je crois, répondre. Est-ce que les banques constituées en sociétés aux termes de la loi sur les banques d'épargne de Québec sont des banques dans le même sens que la Banque de Montréal, par exemple? Soit dit pour les fins de la discussion, les banques d'épargne ont-elles le droit, aux termes de cette loi, de faire des affaires en Colombie-Britannique, province que je nomme simplement à titre d'exemple?

L'hon. M. Gordon: Il y a des différences importantes, monsieur le président. Les banques constituées en corporation aux termes de la loi sur les banques possèdent des pouvoirs plus étendus et peuvent faire quantités de choses que les banques constituées en corporation dans le cadre de la loi sur les banques d'épargne de Québec n'ont pas le droit d'accomplir. Je préférerais répondre à des questions plus détaillées, si on me le permet, quand le projet de loi sera présenté à la Chambre.

• (9.40 p.m.)

M. Howard: Pourrais-je poser juste une autre question, monsieur le président? Je sais bien que le ministre voudrait étudier cette question quand nous aurons reçu le projet de loi et que nous pourrions prendre connaissance du texte exact, mais le ministre me rendrait service s'il voulait bien me signaler quelles dispositions de la loi sur les banques, la résolution à ce sujet ayant été adoptée, s'appliquent aussi à la loi sur les banques d'épargne du Québec. Je pense, par exemple, à la disposition concernant les taux d'intérêt, à l'autre au sujet de la participation du gouvernement provincial, aux prêts sur hypothèques, et le reste.

L'hon. M. Gordon: On me permettra peut-être de résumer les dispositions du projet de loi. Il a pour objet principal, premièrement, d'étendre les pouvoirs bancaires de ces deux banques pour une autre période de dix ans jusqu'au 1^{er} juillet 1975, conformément à la période de révision décennale. Deuxièmement, d'interdire, après le 1^{er} juillet 1970, l'élection ou la nomination au conseil d'administration d'une personne qui a atteint l'âge de 75 ans. C'est une disposition qui fut incorporée à la loi sur les banques il y a quelque temps.

M. Howard: Sera-t-elle alors nommée au Sénat?

L'hon. M. Gordon: J'ignore ce qui lui arrivera. J'approche cet âge moi-même; il faudra donc examiner la question de près. Troisièmement, une disposition permettra aux banques d'établir le prix de nouvelles émissions d'actions si leur valeur au pair n'est pas inférieure à \$1. C'est une chose que l'on peut faire en vertu de la loi sur les banques. Quatrièmement, il y aura des dispositions au sujet des résidents, des non-résidents, de l'achat, par des gouvernements, d'actions de banques d'épargne, qui sont les mêmes que celles des banques visées par le bill tendant à modifier la loi sur les banques et dont j'ai parlé brièvement à l'étape de la résolution du bill précédent. Cinquièmement, une augmentation du montant que les banques peuvent prêter sur hypothèque ordinaire, et sixièmement, augmentation des autres pouvoirs concernant les placements et les prêts.